

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDTM/SEBF/2019-
portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des
fertilisants azotés
et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des
périodes pluvieuses dans le département de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;
- l'arrêté interministériel du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-07-02-005 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT

- que les conditions météorologiques exceptionnelles des mois d'octobre et de novembre 2019, conduisent à une portance limitée des sols, ne permettant pas de rentrer dans les parcelles agricoles du département avec des engins tant pour les pratiques agricoles que pour le respect des conditions d'épandage visant à limiter les risques de transferts vers les milieux aquatiques par ruissellement ;
- la nécessité de libérer, dans les exploitations d'élevage, les volumes de stockage des effluents d'élevage permettant de faire face à la période hivernale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier

Dans le département de l'Eure, il est dérogé temporairement au 1° et au 7° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement de la façon suivante :

- Les épandages d'effluents azotés de type II restent autorisés du 15 novembre au 14 décembre 2019, sur les prairies implantées depuis plus de six mois et les luzernes. Ils sont interdits du 15 décembre 2019 au 15 janvier 2020.
- Le maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses n'est pas obligatoire sur les îlots cultureux où l'implantation de la culture d'automne est impossible. Cette dérogation s'applique jusqu'aux semis de printemps 2020.

Article 2 :

La dérogation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas dans les zones d'actions renforcées définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 3 :

Les exploitants mettant en œuvre la dérogation doivent se déclarer auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, de préférence par courriel : ddtm-sebf@eure.gouv.fr, en transmettant les formulaires annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants de respecter les autres réglementations en vigueur, relatives aux conditions d'épandage : notamment les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole non visées par la dérogation (conditions d'épandage, respect des équilibres de fertilisation...), réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dispositions définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Les pratiques mises en œuvre au titre de cette dérogation sont consignées dans le cahier d'épandage de l'exploitation.

Article 5 : Délais et voie de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de l'Eure, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure.

Evreux, le

4 DEC. 2019

Le préfet